



Arrêt

n° 230 997 du 9 janvier 2020
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2019 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. EMDADI loco Me C. MACE, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'ethnie peule, musulmane et sans affiliation politique. Vous êtes originaire d'Abaye (Boghé) où vous étiez ménagère.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants. En 2001, vous avez contracté un mariage coutumier avec [B. O.], votre cousin. Le 31 août 2006, vous donnez naissance à une fille qui sept mois plus tard décède des suites de son excision. Alors, vous faites tout

pour ne plus tomber enceinte. Vu cela, votre mari se fâche et révèle à sa famille que vous n'êtes pas excisée et que de ce fait vous ne pouvez avoir un enfant. Sa famille vous rejette et vous considère comme impure et vous confine à vous occuper du bétail. En 2017, votre mari vous propose de l'accompagner en Espagne afin de consulter des médecins pour savoir si votre absence d'excision vous empêche d'avoir des enfants. Le 28 novembre 2017, vous voyagez légalement munie d'un visa délivré par les autorités espagnoles. Vous restez jusqu'au 30 novembre 2017 chez la soeur de votre mari pour ensuite vous rendre chez son frère en France. Là, vous rencontrez une sénégalaise à qui vous expliquez vos problèmes. Elle vous aide à fuir et à vous rendre en Belgique. Le 03 janvier 2018, vous quittez la France et, le lendemain, vous introduisez votre demande de protection auprès des autorités compétentes. Ensuite, vous rencontrez un Sénégalais dont vous tombez enceinte. Depuis qu'il a appris votre grossesse, vous n'avez plus de contact avec lui. Le 18 décembre 2018, vous donnez naissance à votre fille [P. D. N.].

A l'appui de votre dossier, vous déposez votre carte d'identité, divers documents médicaux relatifs à votre grossesse et à votre non excision, des comptes rendus et rapport établis par votre psychologue et psychiatre ainsi qu'un document médical concernant l'état de santé de votre fille.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet des comptes rendus et rapports établis par votre psychologue et psychiatre et du courrier de votre avocate que vous êtes une femme vulnérable. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien personnel mené par un officier de protection avec une expérience pratique spécifique. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez diverses craintes. Vous craignez que vous et votre fille soyez excisées et avez peur de mourir comme votre première fille qui a succombé des suites de son excision. Aussi, vous exprimez des craintes car vous êtes tombée enceinte en dehors du mariage. Vous craignez que votre fille vous soit retirée mais aussi qu'elle ne puisse bénéficier des soins dont elle a besoin (p. 09 de l'entretien personnel 03 octobre 2018 ; pp. 02,05 de l'entretien personnel du 28 juin 2019). Toutefois vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de l'existence de telles craintes pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, vous dites être mariée coutumièrement à votre cousin [O. B.] depuis 2001 et n'avoir pas contracté une autre union (p. 03 de l'entretien personnel du 03 octobre 2018). Or, il ressort des éléments objectifs mis à notre disposition (voir farde informations sur le pays, pièces 2,3) que vous êtes mariée avec [D. T.] depuis le 10 septembre 2012. En effet, ces documents indiquent votre identité et date de naissance, l'identité de vos parents et comportent votre numéro de carte d'identité, éléments ne laissant aucun doute sur le fait qu'il s'agit bien de vous. Confrontée à ces informations, vous déclarez que votre mère a obtenu de manière illégale ces documents afin de faciliter l'octroi d'un visa par les autorités allemandes ou espagnoles (p. 12 de l'entretien personnel du 03 octobre 2018). Or, la simple évocation d'un tel agissement et le caractère frauduleux des documents sans autre élément de preuve ne constitue pas une réponse convaincante. Dès lors, le Commissariat général considère qu'au vu de vos déclarations mensongères, le contexte familial allégué n'est pas crédible. Nous relevons en outre que vous restez en défaut de prouver par un quelconque élément objectif vos dires quant au contexte marital déclaré. Dès lors, comme expliqué ci-après le Commissariat général ne peut croire aux craintes en lien avec ce contexte marital et familial.

Ainsi, vous dites que vous craignez en cas de retour d'être excisée et de mourir, comme votre première fille, des suites de cette mutilation. Vous craignez surtout votre belle-mère, qui peut vous contraindre à retourner chez votre mari, lequel peut, par divers moyens, vous faire exciser sans votre consentement (p. 09 de l'entretien personnel du 03 octobre 2018 ; p. 04 de l'entretien personnel du 28 juin 2019). Tant la crainte de subir une mutilation génitale que celle de retourner auprès de votre époux n'apparaissent

pas fondées car le contexte marital et familial dans lequel cette mutilation et cette union s'inscrivent ne sont pas crédibles comme démontré ci-avant.

En plus, le Commissariat général constate que vous n'avez pas été excisée alors que vous avez 38 ans et que dès lors rien ne lui permet de croire même à supposer que vous soyez dans un autre contexte que celui dépeint que quelqu'un veuille vous exciser et que vous ne disposiez pas des capacités pour vous y opposer au vu de votre âge. Le Commissariat général en est d'autant plus convaincu qu'il ressort des informations mises à sa disposition que l'excision des femmes adultes n'est pas une pratique courante mais que certaines peuvent l'être lorsqu'elles sont sur le point d'être mariées ou lorsque les rapports sexuels sont difficiles mais que cela reste rare selon nos sources (cf. farde informations sur le pays, pièces 4).

Ensuite, vous dites craindre d'être rejetée par votre famille, votre mari et votre mère car vous avez eu un enfant hors mariage et que votre enfant peut vous être retirée (p.09 de l'entretien personnel du 03 octobre 2018). Or, nous constatons tout d'abord que personne en Mauritanie n'est au courant de la naissance de votre fille ce qui rend dès lors vos propos hypothétiques (p.02 de l'entretien personnel du 28 juin 2019). Ensuite, rappelons que la crainte énoncée pour vous et votre fille envers votre mari Ba Ousmane ou sa mère n'est pas fondée au vu de la remise en cause de votre lien marital avec lui. Ensuite, interrogée sur qui pourrait vous rejeter, vous dites tout d'abord "un peu partout" (vos mots) puis vous ajoutez que votre père est décédé mais que votre grand-mère est vivante et que du côté de votre mari ou celui de votre mère vous serez aussi rejetée (p. 11 de l'entretien personnel du 03 octobre 2018) sans plus de précision. Lorsque l'officier de protection vous demande d'illustrer cette possibilité de rejet par un exemple vous ne le faites pas puisque vous donnez celui d'une cousine à qui sa mère aurait retiré son enfant à la naissance. Cette cousine est actuellement mariée à Nouakchott, a deux enfants, exerce la profession de vendeuse et selon vos déclarations vit à part de ses parents car ceux-ci sont décédés (pp.10,11 de l'entretien personnel du 03 octobre 2018). Rien ne permet dès lors dans vos propos généraux et non étayés de croire que vous risquez le rejet au vu de la conception de votre enfant en dehors du mariage. En plus, étant donné que vous ne parlez que de votre mari comme personne qui pourrait vous retirer votre enfant au nom de la coutume, rien ne permet de croire en cette crainte dans le chef de votre enfant.

En ce qui concerne votre fille, vous affirmez qu'elle pourrait être prise et excisée. Interrogée sur la personne qui pourrait prendre votre enfant, vous dites que votre mari peut la prendre et l'offrir à qui il veut comme lui autorise la religion (p. 05 entretien personne du 28 juin 2019). Or, pour les raisons démontrées ci-avant, cette crainte n'est pas établie. Ensuite, vous dites tout d'abord que votre famille paternelle et maternelle pratique l'excision pour ensuite préciser que votre mère est opposée à cette pratique et que la mère de votre époux a fait exciser votre fille aînée (p. 02 entretien personnel du 28 juin 2019). Vous reprenez ensuite que votre grand-mère paternelle ou votre belle-mère pourraient être les instigatrices d'une telle pratique envers votre fille (p. 02 entretien personnel du 28 juin 2019). Nous ne pouvons que constater le caractère fluctuant de vos propos. En outre, nous rappelons que nous n'avons pas accordé foi à notre union avec [B. O.] et que dès lors toute crainte en lien avec sa mère n'est pas fondée. Par rapport à la crainte que votre grand-mère excise votre fille, nous constatons que votre mère a pu vous protéger d'un tel acte et que dès lors nous pouvons raisonnablement croire que vous pourriez vous aussi protéger votre fille. Relevons que le Commissariat général, vu la remise en cause du contexte familial et marital, n'est pas convaincu de l'excision de votre première fille et de son décès. Notons aussi que vous n'avancez aucune crainte dans votre chef en raison du risque d'excision de votre fille (p. 12 entretien personnel du 03 octobre 2018).

Toujours en ce qui concerne votre fille, vous dites qu'elle a des problèmes de santé et qu'en cas de retour en Mauritanie, elle ne pourra pas bénéficier de soins et risque de décéder (p. 04 entretien personnel du 28 juin 2019, p. 04). Etant donné que vous ne vous êtes pas renseignée quant à la possibilité que votre enfant ait des soins en Mauritanie et que vous vous contentez d'affirmer qu'il n'y a pas de soins en Mauritanie (p. 04 entretien personnel du 28 juin 2019, p. 04), rien dans vos propos généraux et non étayés ne permet de relier ces problèmes de santé aux critères définis par l'article 48/3 ou 48/4 de la loi sur les étrangers.

A l'appui de votre dossier vous déposez divers documents qui ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Votre carte d'identité atteste de votre identité et rattachement à un état ce qui n'est pas contesté (voir farde documents, pièce 1). Divers documents attestent de votre non excision, ce qui n'est pas contesté, mais ne permettent pas d'établir un risque de mutilation génitale dans votre chef (voir farde documents, pièces 2,5,9). Un document daté du 20 septembre 2018 atteste que vous étiez

enceinte d'une fille et que votre accouchement était normalement prévu pour le 27 décembre 2018 (voir *farde documents*, pièce 8). En ce qui concerne les documents rédigés par votre psychologue et votre psychiatre en date du 22 février 2018, 05 mars 2018, 25 septembre 2018, 01 octobre 2018, 23 mai 2019 et 24 juin 2019 (voir *farde document*, pièces 3, 4, 7, 8, 10, 11 et 12, ceux-ci mentionnent que le psychologue et le psychiatre constatent divers symptômes, comme anxiété constante et envahissante, troubles du sommeil, perte d'appétit, hypersensibilité, trouble anxio-dépressif, sentiment de honte et de culpabilité, idées suicidaires et un stress post traumatique. Si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ajoutons que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ces divers documents ne permettent par conséquent pas de remettre en cause les motifs de la décision laquelle a constaté l'aspect frauduleux de vos propos sur base d'éléments objectifs et ne permettent donc pas de restaurer la crédibilité. Enfin, vous versez une carte qui atteste de votre résidence au centre d'Yvoir, élément sans lien avec les faits et craintes mentionnés (voir *farde documents*, pièce 6).

Finalement, vous avez demandé une copie des notes des entretiens personnels et avez fait parvenir des commentaires lesquels portent sur quelques corrections orthographiques et autres rectifications. Ces éléments ont été pris en compte dans l'examen de votre dossier.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/1 à 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration ». Elle fait également valoir une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un extrait des notes d'audition du 28 juin 2019, prises par le conseil de la requérante, un rapport du 2 février 2017 de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (ci-après dénommé OFPRA), intitulé « Mauritanie - Les mutilations génitales

féminines (MGF) en Mauritanie » et un article de 2017, extrait d'Internet, intitulé « Enfances familles Générations - Configurations familiales et accès des enfants aux soins à Nouakchott (Mauritanie) ».

3.2. Par courrier recommandé du 16 octobre 2019, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire accompagnée d'un extrait d'acte de naissance de R. B. (pièce 6 du dossier de la procédure).

3.3. Par courrier recommandé du 19 octobre 2019, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire accompagnée d'extraits de deux rapports généraux de 2000-2001 et de 2012, relatifs à la pratique de l'excision en Mauritanie, d'un article de presse relatif à l'excision en Mauritanie et d'un rapport de l'UNFPA sur l'excision en Mauritanie (pièce 8 du dossier de la procédure).

3.4. À l'audience du 23 octobre 2019, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'un document intitulé « COI Focus – Mauritanie – Prévalence des mutilations génitales féminines / excision (MGF / E) » du 11 juin 2018 (pièce 10 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, dans lequel apparaissent des incohérences, des imprécisions, des inconsistances et des lacunes relatives, notamment, au profil personnel, familial et conjugal de la requérante, à son mariage forcé, à sa crainte d'être excisée et à sa crainte en lien avec à la naissance hors mariage de sa fille.

Par ailleurs, concernant la crainte d'excision dans le chef de la fille de la requérante, la décision attaquée estime que cette crainte n'est pas établie dès lors que le contexte familial décrit par la requérante est mis en cause. Enfin, la décision attaquée constate que la partie requérante n'apporte aucun élément probant relatif à l'absence de soin de santé disponible et accessible pour sa fille en Mauritanie.

Par ailleurs, les conditions d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas réunies.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat

et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

5.4.1. Le Conseil constate qu'il ressort des informations mises à disposition par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 38 - farde « information des pays », pièces 2 et 3) que la requérante s'est mariée le 10 septembre 2012 avec D. T en Mauritanie. Ces informations mettent à mal le contexte conjugal tel que le décrit la requérante, à savoir un mariage forcé avec son cousin en 2001, pour lequel elle reste par ailleurs en défaut d'apporter le moindre élément probant. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que les craintes alléguées par la requérante en lien avec son mariage forcé ne sont pas établies.

5.4.2. Dès lors que la crainte d'excision alléguée par la requérante est liée au contexte conjugal et familial décrit par la requérante mais jugé non établi, le Conseil estime que la crainte d'excision dans le chef de la requérante ne peut pas davantage être tenue pour établie. En outre, dès lors que la requérante est âgée de trente-huit ans et n'est pas, à l'heure actuelle, excisée, le Conseil estime qu'aucun élément ne permet de croire qu'elle risque d'être excisée en cas de retour en Mauritanie ou, à tout le moins, qu'elle ne pourrait pas s'opposer à une excision.

5.4.3. Le Conseil constate que les craintes alléguées par la partie requérante en raison de la naissance hors mariage de sa fille et en raison du fait que sa fille puisse lui être retirée, sont purement hypothétiques, voire non-fondées, dès lors que le contexte conjugal et familial qu'elle décrit est mis en cause. En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de pouvoir expliquer dans quelle mesure la requérante serait rejetée par sa famille et la population en raison de la naissance hors mariage de sa fille et pour quelle raison sa fille lui serait retirée.

5.4.4. Concernant la crainte invoquée par la requérante de voir sa fille, P. N., subir une excision, le Conseil constate que la requérante n'établit pas de manière convaincante le contexte conjugal et familial dans lequel elle soutient évoluer en Mauritanie et dans lequel sa fille devrait évoluer en cas de retour en Mauritanie. La partie requérante ne démontre effectivement pas qu'elle est issue d'un milieu familial dans lequel est pratiqué l'excision ni, d'ailleurs, que sa fille, née en 2006, a été excisée et est décédée des suites de cette excision. À tout le moins, la partie requérante ne démontre nullement qu'elle ne pourrait pas s'opposer à l'excision de sa fille.

Concernant les problèmes médicaux rencontrés par P. N., la fille de la requérante, le Conseil relève le caractère général et non étayé des propos de la requérante au sujet de l'accès aux soins de santé pour sa fille en cas de retour en Mauritanie.

5.4.5. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit et de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays ; les observations transmises par la partie requérante à la partie défenderesse concernant les notes d'entretien personnel ne permettent pas d'inverser cette analyse.

C. L'examen de la requête :

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits et les craintes tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.5.1. La partie requérante explique que les documents nécessaires pour se voir octroyer un visa ont été obtenus par un passeur et qu'elle a, notamment, bénéficié d'un faux acte de mariage qui ne peut donc pas établir la réalité de son mariage avec D. T.

La partie requérante indique en outre qu'il lui est impossible d'obtenir des documents démontrant sa situation conjugal et familial en Mauritanie, notamment en raison du fait que le mariage conclu avec Monsieur B. est un mariage coutumier et qu'il n'existait pas de registre de naissance en 2006 lors de la naissance de sa fille aînée. À cet égard, le Conseil observe qu'alors que la partie requérante indique dans sa requête qu'il n'existait pas de registre de naissance en 2006, elle fournit néanmoins par le biais d'une note complémentaire un acte de naissance au nom de sa fille aînée née en 2006. Cette contradiction met à mal la force probante de l'acte de naissance.

5.5.2. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du contexte particulier dans lequel a évolué la requérante, de son profil vulnérable et de sa fragilité psychologique. Elle estime que ces éléments empêcheraient, le cas échéant, la requérante de s'opposer à son excision. En outre, au vu du profil de la requérante, une femme vulnérable d'origine ethnique peule, et du contexte particulier qui prévaut en Mauritanie, la partie requérante estime qu'il ne peut pas être exclu qu'une femme adulte, telle que la requérante, soit victime d'une excision ou à tout le moins ne puisse pas s'opposer à son excision.

5.5.3. La partie requérante estime également qu'au vu de son profil particulier, la requérante n'aurait d'autre choix, en cas de retour en Mauritanie, que de retourner dans sa famille avec sa fille et ferait dès lors l'objet d'un rejet social en raison de la naissance hors mariage de sa fille.

5.5.4. La partie requérante explique encore que sa fille a une crainte d'excision tant vis-à-vis de la famille de la requérante que vis-à-vis de la famille du mari de la requérante.

5.5.5. La requête insiste enfin sur la crainte invoquée par la partie défenderesse à l'appui de sa demande de protection internationale en raison de la situation qui prévaut actuellement en Mauritanie, notamment suite aux élections du 22 juin 2019, mais ne développe nullement son argumentation et n'apporte aucun document probant à cet égard.

5.5.6. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Les quelques explications avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt. Au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

5.5.7. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la partie défenderesse a adéquatement pris en compte le profil personnel de la requérante et l'ensemble des éléments qu'elle avance à l'appui de sa demande de protection internationale et que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.6. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.7. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.8. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.9. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

D. L'analyse des documents :

5.10. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante ne développe aucune argumentation permettant d'inverser cette analyse.

Les notes d'audition du 28 juin 2019 prises par le conseil de la requérante n'apportent aucun élément permettant d'attester la réalité des faits et craintes alléguées. La partie requérante n'explique pas en quoi ces notes sont de nature à inverser le sens de la présente décision.

Les rapports et articles relatifs aux mutilations génitales féminines et à l'accès des enfants aux soins en Mauritanie présentent un caractère général ; ils ne permettent donc pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut et à restaurer le fondement de la crainte alléguée.

L'extrait d'acte de naissance de R. B. ne démontre nullement la réalité du contexte familial et conjugal décrit par la requérante, ni l'excision ni le décès de R. B. Pour le surplus, le Conseil revoit aux développements réalisés au point 5.5.1.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité de la crainte alléguée.

E. Conclusion

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS